

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49 183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 24 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SACA (SA à conseil d'admi.) LE HENAFF

10 rue Général PLESSIER
69 002 Lyon

Références : 2024-167_INSP_Le Henaff – Allonnes_RAP

Code AIOT : 0006310236

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2024 dans l'établissement SACA (SA à conseil d'admi.) LE HENAFF implanté ZAC du Monné 72700 Allonnes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'action régionale gestion de crise, en se focalisant sur le confinement des eaux incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SACA (SA à conseil d'admi.) LE HENAFF
- ZAC du Monné 72700 Allonnes
- Code AIOT : 0006310236
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La visite a été réalisée dans le cadre de l'action régionale gestion de crise, en se focalisant sur le confinement des eaux incendie.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Confinement des eaux incendie (Pompes de relevage et vannes)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 11	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours et 3 mois (Mise en conformité des vannes VM1 et VM2 et test d'étanchéité)
3	Confinement des eaux incendie (consignes)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 11	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Confinement des eaux incendie (Dimensionnement des bassins)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des corrections sur la maintenance du bassin et des dispositifs de confinements des eaux incendie sont attendus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement des eaux incendie (Dimensionnement des bassins)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 11

Thème(s) : Risques accidentels, dimensionnement

Prescription contrôlée :

Critère de l'action régionale sur le confinement des eaux d'extinction :

Bassin de confinement (ou dispositif équivalent) pour recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Arrêté ministériel du 11 avril 2017:

11. Eaux d'extinction incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être

pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

[...]

Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).

Constats :

Avant la visite, l'exploitant a envoyé un plan indiquant l'emplacement des 3 vannes, des 2 bassins de rétention de liquides inflammables et du bassin de confinement des eaux incendie.

Les 2 bassins de confinements de liquides inflammables sont dédiés aux sous-cellules 2A et 2B. Ils ont une capacité de 65 m³ chacun.

Le bassin de confinement des eaux incendie a une capacité de 3 600 m³ et est situé en partie Sud-Est du site. Il a été sur-dimensionné par rapport aux stockages de l'entrepôt par anticipation d'un projet d'extension. Cette extension a été accordée par un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 09 avril 2024.

Ainsi, le bassin de confinement est bien dimensionné pour accueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Confinement des eaux incendie (Pompes de relevage et vannes)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 11

Thème(s) : Risques accidentels, organes de commande

Prescription contrôlée :

Critère de l'action régionale sur le confinement des eaux d'extinction :

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances.

Arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

11. Eaux d'extinction incendie

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un

dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Constats :

Au préalable de l'inspection, l'exploitant a envoyé les derniers rapports de surveillance des organes de commandes : les vannes murales et la pompe de relevage.

Contrôle des pompes de relevage :

Le dernier rapport de la pompe de relevage date du 14 février 2023.

Lors de la visite d'inspection du 16 octobre 2020, il avait été constaté que le rapport de contrôle introduisait un doute sur l'existence de 2 pompes de relevage : l'une nommée pompe 1 (P1) et l'autre pompe 2 (P2) dans le rapport.

Cette remarque est réitérée dans le cadre de la visite du 29/04/2024 : une nouvelle fois 2 pompes de relevage sont notées dans le rapport de maintenance, pour autant la présence d'une unique pompe est annoncée par l'exploitant.

Ainsi, lors de la visite du 16/10/2020, il avait été demandé à l'exploitant de clarifier ce quiproquo en identifiant les ouvrages contrôlés à l'aide d'un plan d'implantation.

Il est demandé à l'exploitant de clarifier la situation.

Dans ce même rapport, certaines opérations ne sont pas réalisables à cause de la présence d'eau : contrôle de l'état de l'accouplement, vérification du fonctionnement des clapets et vannes, vérification et nettoyage des pompes, contrôle de la boîte à bornes du moteur et perturbation des pompes selon le temps de fonctionnement.

Il est demandé à l'exploitant de connaître à quelle fréquence le bon fonctionnement de ces installations est vérifié. Si ces vérifications ne sont jamais faites, il est demandé à l'exploitant de le justifier.

Pour finir, l'exploitant enverra la date de programmation du contrôle de la pompe de relevage de l'année 2024.

Contrôles des vannes murales :

Le rapport de maintenance des vannes murales date du 15/02/2023. Dans ce rapport, aucune remarque n'est faite sur l'état des vannes.

Sur place, une vérification du bon fonctionnement des vannes a été faite. Chacune des vannes a une commande automatique et manuelle. L'exploitant a procédé à l'ouverture et à la fermeture des vannes à l'aide de la commande automatique.

L'état des lieux est le suivant :

- la vanne VM3 (Entrée du site) s'est correctement actionnée, l'exploitant l'a ouverte et fermée. Une vérification visuelle sur le positionnement de la vanne a pu être faite.
- de la même manière, la vanne VM2 s'est correctement actionnée. Une vérification visuelle sur le positionnement de la vanne a pu être faite.
- la vanne VM1 s'est fermée mais l'exploitant n'a pas été en capacité de la ré-ouvrir ni par la commande automatique, ni par la commande manuelle. Une vérification visuelle sur le positionnement de la vanne fermée a pu être faite.

Les vannes VM1 et VM2 sont dans un état dégradé. En effet, un écart entre le mur et le support des vannes a été constaté, ce qui compromet les capacités d'étanchéité de ces dernières.

Il est demandé à l'exploitant de mettre en conformité les vannes VM1 et VM2 et de procéder à un test d'étanchéité, sous un délai de 3 mois.

De plus, aux abords des vannes VM1 et VM2 se trouve un sol en terre. L'exploitant a affirmé qu'une dalle béton se situait sous cette section de terre.

Il est demandé à l'exploitant de prouver qu'il existe une dalle béton sous cette section de terre, afin de s'assurer de l'étanchéité des bassins.

Enfin, l'exploitant enverra la date de programmation du contrôle des vannes de l'année 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours et 3 mois (Mise en conformité des vannes VM1 et VM2 et test d'étanchéité)

N° 3 : Confinement des eaux incendie (consignes)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - article 11

Thème(s) : Risques accidentels, consignes

Prescription contrôlée :

Critère de l'action régionale sur le confinement des eaux d'extinction :

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

11. Eaux d'extinction incendie

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Il est demandé à l'exploitant d'envoyer la consigne qui définit les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement.

Il est rappelé que cette consigne doit être affichée à l'accueil de l'établissement.

Lors de la vérification de la vanne VM3, l'exploitant ne connaissait pas l'emplacement de la vanne. En effet, sur le périmètre d'emplacement de la vanne se trouve 5 plaques et l'exploitant ne savait pas derrière quelle plaque la vanne se situait.

Pour ouvrir la plaque, l'exploitant n'a pas facilement accès à un pied de biche.

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un pied de biche proche de la plaque afin d'être en capacité de l'ouvrir rapidement en cas d'incendie et d'inscrire sur le plan d'intervention l'emplacement de la vanne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours